



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-01-24-003 - Arrêté n° 2019-61 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt , d'activités professionnelles en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-01-24-003

Arrêté n° 2019-61 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt , d'activités professionnelles en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Service environnement

Arrêté n° 2019- 61

**relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière
d'élevage, de déplacement en forêt, d'activités professionnelles en forêt et de chasse
dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine
africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif

aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'instruction DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-724 du 27 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-39 de prolongation de la période de chasse au sanglier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019, mesure de prévention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique, modifié ;

Considérant les déclarations du 13 septembre 2018 et du 7 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de première catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-724

L'arrêté préfectoral n°2018-724 du 27 décembre 2018 *relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique* est abrogé.

Article 2 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou chez des propriétaires de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées et sorties sur son élevage pour toute personne y accédant, quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du département des Ardennes.

Article 3 : Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt dans la zone d'observation renforcée-zone blanche

Dans la zone d'observation renforcée-zone blanche (ZOR-ZB), telle que définie par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 susvisé modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 (*cf.* liste des communes en annexe du présent arrêté), toute activité se situant en forêt

ou en lisière de forêt est interdite. Sont ainsi concernés :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts,
- toute activité de sport et de loisir (randonnée, cueillette de champignons, promenade...).

A titre dérogatoire, le préfet peut autoriser les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ou à la surveillance phytosanitaire de la forêt.

Article 4 : Mesures relatives à la chasse dans le périmètre d'intervention (ZOR-ZB et zone d'observation (ZO))

Comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-39 *de prolongation de la période de chasse au sanglier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019, mesure de prévention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique, modifié*, par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, dans le périmètre d'intervention, incluant la zone d'observation et la zone d'observation renforcée-zone blanche (*cf.* liste des communes en annexe), la limitation du calendrier de chasse à 20 jours pour la saison de chasse en cours est levée. Chaque société de chasse réalisera un minimum de deux battues par mois sur l'intégralité de son territoire, réserves incluses.

Dans la ZOR-ZB, comme prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 *susvisé relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse*, les chasses aux grands ongulés sont organisées du nord vers le sud.

Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser. Ils appliquent les mesures de biosécurité mentionnées notamment dans l'arrêté du 19 octobre 2018 *susvisé*.

Dans la ZOR-ZB :

- l'utilisation des chiens de petites quêtes ainsi que des chiens tenus en longe pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve du respect des mesures de biosécurité ;
- l'utilisation des chiens courants et la chasse à courre demeurent suspendues.

Des actions complémentaires à la chasse peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pour réduire la population de sangliers dans l'ensemble du périmètre d'intervention.

Article 5 : Suivi des prélèvements de sangliers dans le périmètre d'intervention (ZOR-ZB et ZO)

Pour assurer le suivi des prélèvements de sangliers, les titulaires de plan de chasse dont une partie au moins du lot est un périmètre d'intervention transmettent, au minimum, le nombre de prélèvements, la date de ceux-ci, les bracelets utilisés et le lot(s) concerné(s) à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes dans les 48 heures après la réalisation d'actions de chasse, *via* notamment le portail Cynef mis à leur disposition, pour l'ensemble de leur lot de chasse.

La fédération départementale des chasseurs des Ardennes met ces informations à disposition de la direction départementale des territoires.

Chaque emplacement de sanglier mort du fait d'une action de chasse est géolocalisé et notifié au préfet quotidiennement en ZOR-ZB, par envoi aux adresses suivantes : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr et sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr.

Les carcasses de sangliers tirés à la chasse en ZOR-ZB sont transportées, dans le respect des règles de biosécurité, vers le point de collecte le plus proche, pour être prises en charge par l'équarrissage.

La prise en charge de ces cadavres est faite suivant le protocole SAGIR.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes du département.

Il est publié sur le site internet des services de l'État des Ardennes. Une copie est adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est ;
- aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes.

Article 7 : Recours

Recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports 95, avenue de France- 75 013 PARIS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, les maires des communes du département, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la

protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Ardennes et le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Christophe Heriard



Annexe : liste des communes des Ardennes situées dans la zone d'observation renforcée – zone blanche (ZOR-ZB) et dans la zone d'observation (ZO)

INSEE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	ZONAGE
08209	AUFLANCE	ZOR-ZB
08065	BIEVRES	ZO
08067	BLAGNY	ZO
08090	CARIGNAN	ZO
08138	LES-DEUX-VILLES	ZOR-ZB
08168	LA-FERTE-SUR-CHIERS	ZO
08184	FROMY	ZOR-ZB
08223	HERBEUVAL	ZOR-ZB
08255	LINAY	ZOR-ZB
08269	MALANDRY	ZO
08275	MARGNY	ZOR-ZB
08276	MARGUT	ZOR-ZB
8281	MATTON-ET-CLEMENCY	ZOR-ZB
08291	MOGUES	ZOR-ZB
08293	MOIRY	ZOR-ZB
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	ZOR-ZB
08376	SAILLY	ZO
08399	SAPOGNE SUR MARCHÉ	ZOR-ZB
08421	SIGNYMONT-LIBERT	ZOR-ZB
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	ZOR-ZB
08466	VAUX-LES-MOUZON	ZO
08485	VILLY	ZO
08501	WILLIERS	ZOR-ZB